

Modification de l'art. 34d al. 2 RAVS (salaire de minime importance)

Dans le but de renforcer la sécurité sociale des acteurs culturels dont la situation de travail est atypique, l'article 34d, alinéa 2 RAVS prévoit de soumettre systématiquement à cotisation les salaires versés par des employeurs du secteur culturel, même s'ils sont de minime importance. Suite à cette modification initiée par Suisseculture, les employeurs du secteur culturel ne bénéficieront plus, à l'avenir, de l'exemption des salaires jusqu'à 2'200 francs par année et par employeur prévue à l'art. 34d RAVS.

Afin d'éviter aux employeurs, et dans une moindre mesure aussi aux caisses de compensation, une charge administrative excessive qu'engendrerait le prélèvement de cotisations pour des activités minimales, le Conseil fédéral (faisant usage de la compétence qui lui a été conférée par l'article 14 alinéa 5 LAVS dans le cadre de la LTN) a exempté de façon générale, au 1^{er} janvier 2008, à l'article 34d, tout revenu d'une activité dépendante jusqu'à un montant maximal de 2'200 francs par année et par employeur. L'employé peut toutefois exiger le prélèvement de cotisations.

L'*alinéa 2* prévoit cependant une exception pour les activités exercées dans des ménages privés. Étant donné qu'il est courant, dans ce secteur, de cumuler régulièrement plusieurs petits emplois, des cotisations doivent être versées même sur des salaires minimes. La possibilité de prévoir de telles exceptions au principe, dans un but de protection sociale, a été expressément conférée au Conseil fédéral (art. 14 al. 5 LAVS, FF 2000 1900, repris dans le cadre de la LTN).

Désormais, les employeurs dans le secteur culturel seront également contraints de décompter d'une manière générale et sans exceptions les revenus jusqu'à un montant de Fr. 2'200 par année. Cette modification donne suite à des questions parlementaires visant à renforcer la sécurité sociale des acteurs culturels aux rapports de travail atypiques (questions Goll, 08.5393 et Steiert, 08.5415). La réglementation actuelle garantit déjà que les artistes vivant en Suisse sont assurés, quelle que soit leur situation professionnelle. Les assurés qui disposent d'une durée de cotisation complète obtiennent une rente se situant entre 1'140 et 2'280 francs par mois. Entre la limite minimale et la limite maximale, le niveau de la rente dépend entre autre des cotisations prélevées sur le revenu de l'activité lucrative de l'assuré. Afin que les revenus mêmes minimes perçus par les artistes puissent éventuellement un jour influencer sur le niveau de leur rente, il faut que ces salaires soient si possible systématiquement pris en compte. Des cotisations à l'assurance-chômage seront par ailleurs dues dans la même mesure.

Comme c'est déjà le cas dans l'actuel *article 34d alinéa 2*, le champ d'application de l'exception est défini par rapport à l'employeur. Ainsi, il est possible de déterminer pour chaque employeur s'il est tenu de décompter ou non tous les salaires de façon générale. En revanche, une délimitation liée à la notion d'artiste, resp. d'acteur culturel, se heurterait non seulement à des problèmes de définition mais soumettrait potentiellement tous les employeurs à cette réglementation spéciale ; il faudrait donc établir dans chaque cas d'espèce s'il faut décompter ou non un revenu de minime importance. Une telle réglementation serait diamétralement opposée à la simplification administrative recherchée dans le cadre de la LTN. En collaboration avec Suisseculture, le cercle d'employeurs visés est défini comme suit : les producteurs de danse et de théâtre, les orchestres, les producteurs dans les domaines phonographiques et audiovisuels, les radios et les télévisions ainsi que les écoles dans des domaines artistiques. Les employeurs énumérés devront à l'avenir décompter les cotisations de façon générale sur tous les salaires versés à l'ensemble du personnel, donc même sur les salaires jusqu'à 2'200 francs.

Pour conclure, il convient de préciser que les artistes ou les acteurs culturels travaillent souvent à titre indépendant. Tous les revenus d'un indépendant sont additionnés et soumis à l'AVS dans leur totalité.

Les répercussions financières de cette modification en matière de salaire de minime importance sont négligeables.